

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 21 décembre 2015

Monsieur Guy TEISSIER, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Robert ASSANTE - Jean-Pierre BERTRAND - Roland BLUM - Patrick BORE - Laure-Agnès CARADEC - Gérard CHENOZ - Frédéric COLLART - Monique CORDIER - Christophe DE PIETRO - Eric DIARD - Arlette FRUCTUS - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Albert GUIGUI - Daniel HERMANN - Michel ILLAC - Albert LAPEYRE - Eric LE DISSES - Danielle MILON - André MOLINO - Jean MONTAGNAC - Roland MOUREN - Jérôme ORGEAS - Claude PICCIRILLO - Guy PONTOUS - Georges ROSSO - Lionel ROYER-PERREAUT - Guy SAUVAYRE - Guy TEISSIER - Dominique TIAN - Didier ZANINI.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - Jean-Claude GAUDIN - Jean-Pierre GIORGI - Roland POVINELLI.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

FCT 002-1507/15/BC

**■ Approbation d'un protocole transactionnel avec la Caisse Française de Financement Local et SFIL suite à la renégociation du contrat de prêt structuré n° MPH272877EUR
DDIF 15/14289/BC**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Marseille Provence Métropole a contracté en 2006, puis réaménagé en 2010, en qualité de client non professionnel, un produit financier indexé sur la parité euro – franc suisse, classé en 6F selon la charte Gissler.

Les évolutions de la parité EUR-CHF de janvier 2015 à ce jour illustrent le caractère non maîtrisable du risque important encouru par MPM dont l'impact se reportait directement sur le résultat de la section de fonctionnement. C'est pourquoi dans un souci de maîtrise de la situation financière de la collectivité, des négociations ont été engagées avec la SFIL (banque ayant repris les activités de Dexia), tout en bénéficiant des dispositions du fonds de soutien instauré par l'Etat.

**Signé le 21 Décembre 2015
Reçu au Contrôle de légalité le 23 décembre 2015**

Deux délibérations ont été passées en ce sens- délibération n° FCT 004-1240/15/CC «refinancement de la moitié du capital restant dû de l'emprunt numéro 2006-017 au titre de l'année 2015 » et délibération n°FCT 005-1241/15/CC « refinancement du capital restant de l'emprunt 2006-017 au titre de l'année 2016 » - au Conseil de Communauté du 25 septembre 2015.

La collectivité a pu alors conclure avec la SFIL les conditions définitives de sortie de cet emprunt le vendredi 28 octobre 2015.

Le 3 novembre 2015, le fonds de soutien, via le service de pilotage du dispositif de sortie des emprunts à risque, a notifié à Marseille Provence Métropole le taux de prise en charge de l'aide de 58,65% et le montant maximal d'aide de 36 234 380,33 euros sur la base de différents critères.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants ;
- La circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- L'élection de Monsieur Guy Teissier en qualité de Président de la Communauté Urbaine, le 7 avril 2014 ;
- Les délibérations n° FCT 004-1240/15/CC et n° FCT 005-1241/15/CC du 25 septembre 2015 permettant le refinancement du contrat de prêt structuré n° MPH272877EUR ;

Sur le rapport du Président,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Les contrats de prêts conclus le 28 octobre 2015 ;
- La notification des décisions d'attribution d'aide en date du 3 novembre 2015 stipulant un taux de prise en charge de 58,65 % pour un montant d'aide maximal de 36 234 380,33 ;

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure transactionnelle avec la Caisse Française de Financement Local (« CAFFIL ») et SFIL (anciennement dénommée Société de Financement Local), ayant pour objet de prévenir une contestation à naître opposant la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole, d'une part, et CAFFIL et SFIL, d'autre part, au sujet du contrat de prêt n° MPH272877EUR.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé, dont les éléments essentiels sont les suivants :

a) Contestation que la transaction a pour objet de prévenir :

Signé le 21 Décembre 2015
Reçu au Contrôle de légalité le 23 décembre 2015

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Metropole et Dexia Crédit Local (« DCL ») ont conclu le contrat de prêt n° MPH272877EUR. Le prêt y afférent était inscrit au bilan de CAFFIL qui en est le prêteur et sa gestion a été confiée, à compter du 1er février 2013, à SFIL.

Les caractéristiques essentielles de ce prêt étaient les suivantes :

Numéro du contrat	Date de conclusion	Montant initial du capital emprunté	Durée initiale du contrat de prêt	Taux d'intérêt	Score Gissler
MPH272877EUR	9/11/2010	27 504 939,58 EUR	27 ans	Pendant une première phase qui s'étend de la date de versement au 01/11/2027 : formule de taux structuré. Pendant une deuxième phase qui s'étend du 01/11/2027 au 01/11/2037 : taux fixe de 2,70 %.	Hors Charte

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, considérant que le contrat de prêt est entaché de certaines irrégularités susceptibles d'en affecter la validité, a sollicité son refinancement pour permettre sa désensibilisation.

CAFFIL et SFIL ont accepté de prendre en considération sa demande de refinancement.

Afin d'inscrire leurs relations contractuelles dans un esprit de confiance réciproque et de sécurité juridique et afin de prévenir toute contestation à naître sur le contrat de prêt, la Communauté Urbaine Marseille Provence Metropole, d'une part, et CAFFIL et SFIL, d'autre part :

- se sont rapprochées et, après plusieurs échanges, ont conclu deux nouveaux contrats de prêt, et
- ont souhaité formaliser leurs concessions réciproques dans le cadre d'un protocole transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code civil.

Ce protocole transactionnel est par ailleurs requis (i) par la loi de finances pour 2014 modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 et (ii) par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015, afin de déposer une demande d'aide au fonds de soutien aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ayant contracté des produits structurés.

b) Concessions et engagements réciproques des parties :

Pour mettre un terme transactionnel à la contestation à naître, les parties s'engagent comme suit :

Les concessions et engagements de CAFFIL sont les suivants :

- (i) CAFFIL a accepté de prendre un nouveau risque de crédit et de conclure avec la Communauté Urbaine de Marseille Provence Metropole deux nouveaux contrats de prêt à taux fixe destinés notamment à refinancer le contrat de prêt visé au point a) ;

Le nouveau contrat de prêt n°1 a été conclu en date du 28 octobre 2015 sous le numéro MIS505301EUR pour un montant total de 68 762 451,65 EUR. Il a pour objet :

- de refinancer une partie du capital restant dû du contrat de prêt visé au point a) ; et
- de financer une partie du montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire découlant du remboursement anticipé du contrat de prêt visé au point a) ; et
- de financer les investissements.

Ce nouveau contrat de prêt comporte trois prêts dont les caractéristiques sont les suivantes :

Signé le 21 Décembre 2015
Reçu au Contrôle de légalité le 23 décembre 2015

PRET N°1 :

- montant du capital emprunté : 12 362 451,65 EUR
- durée : 22 ans
- taux d'intérêt fixe : 3,35%

PRET N°2 :

- montant du capital emprunté : 26 400 000,00 EUR
- durée : 22 ans
- taux d'intérêt fixe : 1,90%

PRET N°3 :

- montant du capital emprunté : 30 000 000,00 EUR
- durée : 22 ans
- taux d'intérêt fixe : 2,60%

Le nouveau contrat de prêt n°2 a été conclu en date du 28 octobre 2015 sous le numéro MIS505300EUR pour un montant total de 65 441 392,48 EUR. Il a pour objet :

- de refinancer le solde du capital restant dû du contrat de prêt visé au point a) ; et
- de financer une partie du montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire découlant du remboursement anticipé du contrat de prêt visé au point a) ; et
- de financer les investissements.

Ce nouveau contrat de prêt comporte trois prêts dont les caractéristiques sont les suivantes :

PRET N°1 :

- montant du capital emprunté : 12 041 392,48 EUR
- durée : 21 ans
- taux d'intérêt fixe : 3,35%

PRET N°2 :

- montant du capital emprunté : 23 400 000,00 EUR
- durée : 21 ans
- taux d'intérêt fixe : 2,00%

PRET N°3 :

- montant du capital emprunté : 30 000 000,00 EUR
- durée : 21 ans
- taux d'intérêt fixe : 2,70%

- (ii) CAFFIL s'est engagée en outre à ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle apportée à la Communauté Urbaine de Marseille Provence Metropole dans le cadre des nouveaux contrats de prêt laquelle a été consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation ;

Les engagements de SFIL consistent à prendre acte de la renonciation de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Metropole à tous droits ou actions à son encontre et à renoncer à son tour à tous droits et actions au titre du contrat de prêt visé au point a).

Les concessions et engagements de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Metropole consistent à :

- (i) mener à bien une demande d'aide au fonds de soutien dans les conditions prévues par le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 modifié par le décret n°2015-619 du 4 juin 2015 ;
- (ii) renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir, par tous moyens, (a) la nullité, la résiliation ou la résolution (totale ou partielle) du contrat de prêt visé au point a), ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ce contrat de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter, (b) la mise en cause de la responsabilité de SFIL et/ou CAFFIL au titre du contrat de prêt visé au point a), ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par ce contrat de prêt ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter ;
- (iii) renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives à l'encontre de DCL selon les mêmes termes et conditions que la renonciation consentie à CAFFIL et SFIL.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine ou son représentant est autorisé à signer ce protocole transactionnel et à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué
Finances - Budget

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Fonctionnement et maîtrise des coûts

Jean MONTAGNAC

Roland BLUM

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Guy TEISSIER